

DECRET N° 85-523 du 18 Décembre 1985

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Aley IMOROU, Christophe BATA et Consorts, précédemment en service à la Société des Transports de la Province du MONO (SOTRAMO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 2 Octobre 1985,

D E C R E T E :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Aley IMOROU, Christophe BATA et Consorts précédemment en service à la Société des Transports de la Province du MONO (SOTRAMO) tous impliqués dans une affaire de trafic de faux tickets de voyage.

Article 2.- La composition de la Commission est la Suivante :

Président : Camarade Maxime TCHEDJI du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

- Membrés : Camarades :
- Octave RCKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
 - Mathias Dagbégnon GOGAN de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
 - Alfred FADOHAN du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Corneille GANKPA du Ministère des Finances et de l'Economie ;
 - Lieutenant Kokou GNINOU
 - Lieutenant Emmanuel TINHOUBO des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Lucien HODE, Représentant Président du Comité D'Etat d'Administration de la Province du MONO.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 18 Décembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 Président et Membre 10.